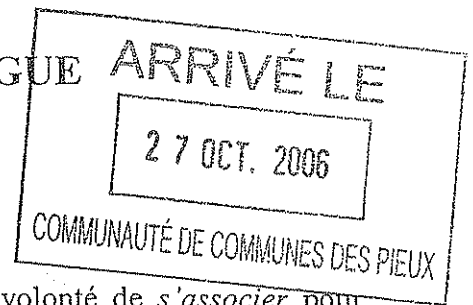


Syndicat Mixte Tourisme de la HAGUE

Statuts



Préambule

Les Communautés de communes des Pieux et de la Hague ont la volonté de *s'associer* pour réaliser un projet touristique commun. En effet, au vu de la pertinence et de la cohérence de périmètre d'une telle entreprise, il est souhaité que soit mise en exergue l'identité territoriale unique de la Hague, afin de mutualiser les actions dans ce domaine.

Article 1^{er} : Constitution

En application des articles L. 5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé entre :

- la communauté de communes de la Hague
- et la communauté de communes des Pieux,

un syndicat mixte qui prend la dénomination de :

Syndicat Mixte Tourisme de la HAGUE

Article 2 : Objet

Le Syndicat mixte a pour objet d'assurer les missions de service public définies à l'article L. 133-3 du Code du tourisme, selon sa rédaction à la date de création dudit syndicat.

Son action, définie par le présent article, s'exerce dans les limites territoriales des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) membres.

Article 3 : Siège social- lieu de réunion – lieu d'installation des services administratifs

Le siège du Syndicat mixte est fixé à Beaumont-Hague, 8 rue des Tohagues.

Lieu de réunion : les membres peuvent accueillir les réunions du Comité syndical et, le cas échéant, des commissions, selon les modalités précisées par le règlement intérieur.

Les services administratifs du syndicat mixte peuvent s'installer en tout lieu choisi par le Comité syndical.

Article 4 : Durée – Dissolution

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

Le syndicat mixte peut être dissous selon les modalités fixées par le CGCT.

En cas de dissolution dans les formes prévues au CGCT, sous réserve des droits des tiers, l'actif et le passif seront répartis entre les membres au prorata de leurs contributions, d'une part au fonctionnement, et d'autre part à l'investissement, opération par opération.

Article 5 : Administration du Syndicat

Le syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués élus par les organes délibérants des deux communautés.

Chaque délégué désigné dispose d'une voix.

Le Comité syndical comprend des délégués titulaires désignés par les conseils respectifs, en nombre ainsi fixé :

- communauté de communes de la Hague : 4 délégués,
- communauté de communes des Pieux : 4 délégués.

Le Comité syndical élit en son sein, un président et un vice-président.

Article 6 : Fonctionnement du Comité

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre.

Les délibérations du Comité syndical sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés.

Le mandat des délégués au Comité syndical suit le sort de celui des membres des assemblées qui les ont désignés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le Comité syndical peut associer à ses travaux ou entendre toute personne qualifiée qu'il estime nécessaire.

Article 7 : Règlement intérieur

Le comité syndical pourra établir un règlement intérieur qui sera adopté à la majorité absolue de ses membres.

Article 8 : Recettes syndicales

Les recettes du Syndicat comprennent :

- la contribution des membres ;
- le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat ;
- les subventions européennes, de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- le produit des dons et legs ;

- le produit de taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts ;
- les ressources issues de l'article L. 133-7 du Code du tourisme.

Article 9 : Dépenses du syndicat

Les dépenses du syndicat seront toutes celles relevant de son objet social et des décisions que le Comité syndical jugera utiles de prendre dans ce cadre spécialisé.

Article 10 : Contributions des membres

Les membres du Syndicat mixte s'engagent à acquitter obligatoirement la contribution mentionnée au 1° de l'article 8 des présents statuts pendant la durée du syndicat, selon les modalités suivantes :

1) une dotation de base issue des niveaux d'engagement antérieurs de chaque communauté dans le domaine transféré au syndicat soit :

- communauté de communes de la Hague : 450 000 €,
- communauté de communes des Pieux : 150 000 €.

Ces dotations sont fixes et non indexées.

La répartition de cette dotation de base pourra être révisée à la demande de l'une des communautés en raison d'une évolution significative de ses ressources fiscales ou de celles de l'autre communauté. Cette disposition fera alors l'objet d'une modification statutaire.

2) une participation variable en fonction de l'évolution des charges du syndicat, à part égale pour chaque communauté.

Article 11 : Comptable public

Le receveur du Syndicat est le Trésorier de Beaumont Hague

Article 12 : Modification des statuts

Le comité syndical délibère, à la majorité absolue de ses membres, sur les modifications statutaires autres que celles relatives à son objet, à la dotation de base, à l'extension du périmètre ou au retrait d'un membre, et autres que celles relatives à la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant et à la dissolution du syndicat.

Pour les modifications portant sur l'objet, la dotation de base, le périmètre du syndicat, la répartition des sièges et la dissolution du syndicat, elles seront décidées par délibérations concordantes des organes délibérants des EPCI membres et du comité syndical, à la majorité absolue de leurs membres respectifs.

Article 13 : Président

Le président est l'organe exécutif du syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il est seul chargé de l'administration mais il peut donner des délégations dans les conditions définies par les dispositions de l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales.

Il représente le syndicat en justice.

Article 14 : Dispositions diverses

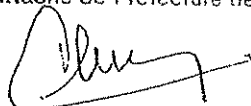
Lorsqu'elles ne sont pas contraires aux présents statuts, sont applicables au syndicat les dispositions du Code général des collectivités territoriales.

VU pour être annexé à mon arrêté du 18 octobre 2006

Cherbourg-Octeville, le 20 octobre 2006

le Sous-Préfet,
Pour le Sous-Préfet

L'Attaché de Préfecture délégué



J.-P. VASSELIN

Statuts de l'EPIC

Office de tourisme de la Hague

Préambule

Les Communautés de communes des Pieux et de la Hague ont la volonté de se rassembler pour la réalisation d'un projet touristique commun. En effet, au vu de la pertinence et de la cohérence de périmètre d'une telle entreprise, il est souhaité que soit mise en exergue l'identité territoriale unique de la Hague, afin de mutualiser les actions dans ce domaine.

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} – Objet et dénomination

Il est créé, par délibération du Syndicat Mixte Touristique de la Hague en date du 11 janvier 2007 un Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC) dénommé Office de tourisme de la Hague.

Il a pour objet d'assurer les missions de service public telles que définies par l'article L. 133-3 du Code du Tourisme.

Dans ce cadre, l'Office de Tourisme pourra se livrer ou apporter son concours aux opérations permettant de faciliter l'accueil, d'améliorer les conditions de séjour des touristes ou de commercialiser des prestations de services touristiques dans sa zone géographique de travail.

Article 2 – Siège social

Le siège social de l'EPIC est situé à Beaumont-Hague.

Le périmètre d'action de l'EPIC s'étend sur le territoire des deux Communautés de communes.

Article 3 – Affiliation

L'EPIC devra être affilié à la Fédération Nationale des Offices de Tourisme et intégré au réseau de l'Union Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative de la Manche.

TITRE II – ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE L'EPIC

Article 4 – Administration

L'EPIC est administré par un Comité de Direction, son Président et un Directeur.

Article 5 – Comité de Direction

Le Comité de Direction est composé de quinze membres. Ses membres se répartissent en deux collèges :

Article 5.1 – Collège des représentants du Syndicat Mixte Touristique de la Hague

Les huit élus du Syndicat Mixte Touristique de la Hague sont membres de droit de l'EPIC.

Article 5.2 – Collège des représentants des professions et des activités touristiques

Ce collège comprend deux sous-collèges :

- le premier comprend 3 membres représentant les professionnels de l'hébergement et de la restauration,
- le second comprend 3 membres représentant les associations touristiques, culturelles et sportives.

Ces six membres sont désignés par leurs pairs selon la procédure définie dans l'avis d'appel public à candidature publié dans la presse locale.

Aucun élu communautaire ne peut faire partie de ce collège.

Article 5.3 – Membre ès qualités

M. le Président du Conseil général de la Manche propose une personne ès qualités au Président, qui la nommera.

Article 5.4 – Fonctions des membres du Comité Syndical

Les fonctions exercées par les membres du Comité de Direction le sont à titre gracieux.

Article 6 – Durée du mandat

Les membres du Comité de Direction représentant le Syndicat Mixte Touristique de la Hague le sont pour la durée de leur mandat.

Les fonctions de l'ensemble des membres du Comité de Direction prennent fin lors du renouvellement du Comité Syndical.

En cas de démission ou de décès d'un membre du collège des représentants des professions et des activités touristiques ou de vacance, pour quelque motif que ce soit, prolongée plus de deux mois, le Comité Syndical demande au collège de l'article 5.2 de procéder à son remplacement.

En cas de démission ou de décès du membre ès qualités, ou de vacance, pour quelque motif que ce soit, prolongée plus de deux mois, le Comité Syndical demande à M. le Président du Conseil général de la Manche de procéder à son remplacement.

Article 7 – Désignation du Président

De plein droit, le Président du Syndicat Mixte Touristique de la Hague est Président du Comité de Direction de l'EPIC.

Article 8 – Désignation des Vice-Présidents

Le Comité de Direction élit deux Vice-Présidents parmi ses membres, au scrutin secret, à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

TITRE III – LE COMITE DE DIRECTION

Article 9 – Quorum et vote

Le Comité de Direction ne peut délibérer que si le nombre de membres présents à la séance dépasse la moitié de celui des membres en exercice.

Lorsqu'un membre du Comité, convoqué à une séance, fait connaître qu'il ne pourra pas y siéger, il peut donner pouvoir à un autre membre de son collège, dans la limite d'un pouvoir par membre.

Lorsque, après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une seconde convocation à huit jours d'intervalle au moins. Les délibérations prises après cette deuxième convocation sont valables, quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 10 – Règlement intérieur

Le Comité de Direction peut doter l'EPIC d'un règlement intérieur qui viendra préciser les points de son fonctionnement non prévus par les présents statuts.

En revanche, toute modification de ces statuts relève du Syndicat Mixte.

Article 11 – Réunion

Le Comité de Direction se réunit au moins une fois par trimestre.

TITRE IV – LE PRÉSIDENT

Article 12 – Rôle

Le Président du Comité de Direction veille au bon déroulement des séances et des débats du Comité, ainsi qu'à l'information de ses membres. Il inscrit les dossiers à l'ordre du jour des séances du Comité de Direction.

Le Président présente les comptes financiers au Comité de Direction.

TITRE V – LE DIRECTEUR

Article 13 – Nomination du Directeur

Le Président nomme le Directeur désigné dans les conditions prévues à l'article L. 133-6 du Code du Tourisme, après consultation du Comité de Direction. Le Président décide du renouvellement du contrat du Directeur ou du non-renouvellement ou de son licenciement après avis simple du Comité de Direction.

Article 14 – Statut et attributions du Directeur

Le Directeur assure le fonctionnement de l'Office de Tourisme sous l'autorité et le contrôle du Président.

Il ne peut pas être élu dans un des deux conseils communautaires.

Le statut du Directeur est régi par les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 2231-42 à R. 2231-46.

Le Directeur peut signer, par délégation du Président, tous actes, contrats et marchés.

Le Directeur fait chaque année un rapport sur l'activité de l'Office de Tourisme ainsi que sur l'évaluation des actions menées durant l'année par rapport à ses objectifs. Celui-ci est soumis au Comité de Direction par le Président, puis au Syndicat Mixte.

TITRE VI – LE BUDGET

Article 15 – Compétences de l'agent comptable

Les fonctions d'agent comptable sont confiées au Trésorier de Beaumont-Hague.

Article 16 – Budget

Figurent notamment au budget de l'EPIC en recettes, celles définies à l'article L.133-7 du Code du Tourisme et celles provenant des produits de la commercialisation de prestations touristiques.

Figurent notamment au budget de l'EPIC en dépenses :

- les frais d'administration et de fonctionnement,
- les frais de promotion, de publicité et d'accueil.

Article 17 – Préparation du budget

Le budget est préparé par le Directeur de l'EPIC, en qualité d'ordonnateur, et présenté par le Président au Comité de Direction qui doit le soumettre au vote avant le 15 novembre de l'année précédente, sauf l'année de la création.

Article 18 – Adoption du budget

Le budget est soumis pour approbation au Syndicat Mixte.

Si le Comité Syndical n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trente jours, le budget est considéré comme approuvé.

Article 19 – Fin d'exercice budgétaire

Un inventaire, dont les résultats sont produits au juge des comptes à l'appui du compte financier, est dressé en fin d'exercice conformément aux principes du plan comptable général.

En fin d'exercice, le Directeur présente le rapport d'activité avant le 31 mars accompagné du compte financier et ses annexes. Le Comité de Direction délibère sur ce rapport et ses annexes.

Article 20 – Adoption de l'exercice budgétaire

Le compte financier comprend les éléments prévus à l'article R. 2221-51 du CGCT. Il est arrêté par le Comité de Direction. Le compte, affirmé sincère et véritable, daté et signé par le comptable est présenté au juge des comptes et transmis pour approbation au Syndicat Mixte dans un délai de deux mois à compter de la délibération du Comité de Direction.

TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21 – Dissolution

La dissolution de l'EPIC est prononcée par la délibération du Syndicat Mixte.

En cas de dissolution, le patrimoine propre de l'EPIC revient au Syndicat Mixte.

Les comptes sont arrêtés à la date fixée par la délibération du Syndicat Mixte prononçant la dissolution.

Les résultats de la liquidation sont portés à un compte rattaché au budget du Syndicat Mixte.

TITRE VIII – LE PERSONNEL

Article 22 – Régime général

Les agents de l'EPIC autres que le Directeur et le personnel sous statut de droit public mis à disposition relèvent du droit du travail, c'est-à-dire des conventions collectives régissant les activités concernées.